

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** APPRECIO
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français (le « *Fonds* » ou l' « *OPCVM* » ou le « *FCP* »)
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Agréé le 7 avril 2006 et créé le 28 avril 2006 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part E (EUR) : FR0010291187	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ZENITH AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris ou directement par mail à l'adresse suivante : info@zenith-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.zenith-am.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :
Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com

I-2 Acteurs

➤ Société de gestion	ZENITH AM , société anonyme, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris (la « SGP »)
➤ Dépositaire et Conservateur	<p>Crédit Industriel et Commercial (« CIC »). 6, Avenue de Provence, 75441 PARIS Cedex 09</p> <p>a) Missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Garde des actifs <ol style="list-style-type: none"> i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation <ol style="list-style-type: none"> i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission <p>Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p> <p>b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p> <p>c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p>
➤ Commissaire aux comptes	DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly
➤ Commercialisation	ZENITH AM - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 Paris
➤ Déléataire de la gestion administrative et comptable	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon 75002 Paris
➤ Conseiller	Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

■ Caractéristiques des parts

- **Code ISIN:**
 - Part E (EUR) : FR0010291187

- **Nature du droit attaché aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la SGP ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :**

Au porteur.

- **Décimalisation :**

Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

- **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du mois de juin.

- **Régime fiscal de l'OPCVM**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN	Part E (EUR) : FR0010291187
Délégation de gestion financière	Néant
OPC d'OPC	OUI - L'OPCVM investit jusqu'à 100% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et/ou de FIA respectant les quatre (4) critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.
Objectif de gestion :	<p>FCP de classification BCE « mixte » ayant pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée (supérieure à trois (3) ans), une performance nette de frais de gestion supérieure à 5%.</p> <p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, les gérants diversifient les investissements sur l'ensemble des classes d'actifs et stratégies d'investissement en privilégiant l'analyse fondamentale et thématique. Les expositions aux facteurs de risques varient en fonction des opportunités identifiées dans un style contrariant (renforcer les actifs décotés et alléger les actifs les plus chers).</p>
Indicateur de référence :	<p>Néant.</p> <p>Du fait de l'objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée totalement discrétionnaire, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP. Cependant à titre indicatif, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indice composite suivant :</p> <p>33% ESTER + 33% EXEG5 (FTSE Eurozone Government Bond Index) + 34% MSCI WORLD TR EUR. Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons ou dividendes réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'ESTER.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ESTER capitalisé (code Bloomberg : OISESTR Index) L'ESTER correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'ESTER capitalisé intègre l'impact des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_matkets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.htm • EXEG5 (FTSE Eurozone Government Bond Index) coupons réinvestis [code Bloomberg : EXEG5 Index] représentatif de la dette gouvernementale émise exclusivement par des Etats souverains. Basés sur les prix cotés de la plate-forme de négociation MTS cet indice reproduit la performance du marché de la dette publique de la zone euro pour les échéances supérieures à un (1) an. Les emprunts concernés ont une taille minimale de deux (2) milliards d'euros, une maturité résiduelle d'un (1) an au moins, offrent un détachement de coupon au moins annuel et ne comportent aucune obligation indexée, convertible ou réservée. L'intérêt couru est inclus dans la performance et les coupons réinvestis avec effet immédiat. • 34% MSCI WORLD™, (code Bloomberg : MSDEWIN Index), avec réinvestissement des dividendes, en euro, non couvert, créé par Morgan Stanley Capital International représentatif de la performance des marchés d'actions mondiaux. Cet indice utilise la capitalisation boursière ajustée pour mesurer la performance des marchés actions dans, à partir de mai 2005, les vingt-trois (23) pays développés suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. <p>L'indice composite est la moyenne arithmétique simple de ses trois (3) composants calculés trimestriellement. La performance de l'indice est calculée coupon réinvesti pour l'indice ESTER et EXEG5 et dividendes réinvestis pour l'indice MSCI WORLD</p>

I.II.2.1. **Stratégie d'investissement :**

Politique d'investissement : Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'exposition de l'OPCVM aux différentes classes d'actifs respecte les fourchettes d'exposition suivantes :

- De 0% à 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, de signature d'Etat ou privée, de durée courte ou longue, cotés sur un marché réglementé ou non, en France, en Europe ou sur une autre zone, libellés en euro ou sur une autre devise, gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 8. L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 50% en titres spéculatifs.

- De 0% à 60% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations et de tous les secteurs.

L'OPCVM pourra être exposé au maximum à 50% en actions des pays émergents

L'investissement direct en actions et titres de créance n'est pas autorisé.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

L'OPCVM peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la SGP.

Par ailleurs, certains instruments étant libellés dans une autre devise que l'euro, l'OPCVM pourra présenter un risque de change (jusqu'à 100%).

Le FCP pourra intervenir, à des fins d'exposition et/ou de couverture, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers, dans la limite d'une fois l'actif net.

La mise en œuvre de la stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à gérer de façon totalement discrétionnaire selon l'analyse de la valeur faite sur les différents thèmes et instruments pouvant être utilisés :

- Recherche de thèmes d'investissement (actions, obligations d'Etat et High Yield, marchés émergents, petites capitalisations...) présentant des caractéristiques de valorisation attractives ;
- Optimisation des opérations d'investissement en fonction des conditions de marchés ;
- Réduction de la volatilité par une allocation diversifiée des risques potentiels ;
- Sélection d'OPC à forte valeur ajoutée et d'instruments investis sur toutes classes d'actifs et techniques de gestion.

Les principes qui conduisent à la mise en œuvre de ces stratégies peuvent être décrits de la manière suivante :

- Style "contrarian". Les marchés financiers n'évoluent pas de manière régulière, ils suivent des cycles fondamentaux et tendent à les exagérer, créant ainsi des inefficiences. Pour exploiter ces inefficiences, un investisseur "contrarian" prendra position contre le marché (acheteur après la baisse et vendeur après la hausse), au risque d'arriver trop tôt. Sur la durée d'investissement recommandée, le style "contrarian" doit permettre à la gestion du Fonds d'améliorer les chances de performance et limiter les risques de moins-value.
- Style "trend follower". A l'inverse, un investisseur "trend follower" sera tenté d'accompagner les mouvements de marchés pour en tirer profit (vente dans le mouvement de baisse, achat dans le mouvement de hausse), au risque d'arriver trop tard. Cette règle pourra être utilisée par la gestion comme catalyseur des positions contrariantes.

Le comité d'investissement mensuel définit les grandes orientations à partir des analyses suivantes :

- Macroéconomiques (anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones, équilibres extérieurs, inflation, perspectives sur le marché des taux et des devises...);
- Micro économiques (progression des bénéfices des sociétés, PER, P/B, PEG, niveaux de valorisation des différents marchés, l'évolution de la liquidité...)

Cette grille d'analyse permet d'estimer les anticipations de performance de chacune des classes cibles et de pondérer une première répartition entre la part action, la part crédit et la part taux en déterminant la part jugée optimale des investissements actions.

Néanmoins, le total de l'exposition aux actions, quel que soit l'instrument (OPCVM/FIA ou fonds d'investissement actions ou dérivés) sera en permanence limité à 60% de l'actif et, à aucun moment, la somme des engagements directs et indirects sur actions ne pourra dépasser 60% de l'actif afin de ne pas avoir recours à une surexposition dans la gestion du Fonds.

Par ailleurs, le comité d'investissement peut être amené à se prononcer sur les sous-thématiques suivantes :

- « pays émergents » pour profiter par le biais de produits actions et taux, des rendements offerts sur des zones géographiques en forte croissance mais dont la part ne peut excéder 50 % de l'actif,
- « petites ou moyennes capitalisations »,
- « devises autres que l'euro » limitées à 100 % de l'actif et que le gérant pourra couvrir selon ses anticipations ; et, le cas échéant, définir des secteurs économiques à privilégier, voire suggérer une sélection de fonds.

Enfin le comité peut préconiser l'utilisation produits dérivés actions pour couvrir ou ajuster de façon temporaire ces expositions avec plus de rapidité et de réactivité que ne l'offre la souscription ou le rachat d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement.

Sélection de gérants :

Le choix des fonds s'effectue à l'aide :

- d'une recherche quantitative (bases de données, reporting, analyse statistique,...)
- d'une recherche qualitative générale (prospectus, recherches publiées par les organismes public et les établissements financiers, conseils, présentations ...)
- d'audit des équipes de gestion (moyens mis en œuvre, expérience, philosophie d'investissement),
- d'analyse des stratégies d'investissements des fonds (type d'instruments utilisés, allocation d'actifs)
- des performances relatives réalisées (contextes de sur ou sous performance)

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « **Règlement SFDR** »).

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. APPRECIO relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

- ▶ Actions en direct : néant
- ▶ Titres de créances en direct : néant
- ▶ Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir :

jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en fonds d'investissement à vocation générale de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la SGP ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

► Instrumentes dérivés ou intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut acquérir des instruments dérivés sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action, taux ou change par l'utilisation de futures, d'options ou de change à terme :

- Nature des marchés d'intervention :

Réglementés organisés de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action change taux

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture exposition arbitrage autre nature

- Nature des instruments utilisés :

futures options (uniquement à l'achat) swaps change à terme dérivés de crédit
 autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion sur le marché des actions, de taux et de change.

Le Fonds peut utiliser les instruments dérivés sur actions et sur indices actions dans la limite de 60 % et les instruments dérivés de taux et sur devises dans la limite d'une (1) fois l'actif.

A aucun moment, l'exposition cumulée en actions ne pourra dépasser 60% de l'actif et, globalement, il ne doit pas y avoir de surexposition du Fonds aux actions tous instruments confondus.

► Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.) : néant

► Acquisition ou cession temporaire de titres : néant

► Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la SGP.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ Dépôts : néant

▶ Emprunts : néant

Liquidités : A titre accessoire, le Fonds peut détenir des liquidités.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la SGP. Ces instruments connaîtront des variations liées aux aléas des marchés financiers. En ordre d'importance on peut identifier les risques suivants.

▶ Risque de perte en capital :

Le porteur de parts peut ne pas se voir intégralement restitué son capital initial lors du rachat des parts. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

▶ Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▶ Risque actions :

Le portefeuille du Fonds est exposé indirectement au risque action. Si les marchés baissent, la valeur liquidative (« VL ») du Fonds pourra également baisser.

▶ Risque lié à l'exposition sur les sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds pourra être investi dans les petites et moyennes capitalisations. Plus volatiles que les grandes capitalisations, leur volume de titres cotés en Bourse étant réduit, leurs mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides. La VL de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement de façon plus importante et plus rapide.

▶ Risque lié à l'exposition sur les pays émergents

Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que celles des pays développés. Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la VL pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

▶ Risque de taux :

En cas de variation des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux peut baisser et faire baisser la VL du Fonds.

- ▶ Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs publics ou privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est exposé le Fonds baissera entraînant une baisse de la VL.
- ▶ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement : Par ailleurs, le Fonds peut être exposé, via des OPCVM, au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou à A3 ou non notés. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la VL plus important.
- ▶ Risque de change : Le Fonds peut être exposé au risque de change. Il peut investir dans des actions et des parts d'autres OPCVM/FIA eux-mêmes investis en devises autres que l'euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro pour la part E. En cas de hausse de la devise de référence de la part par rapport aux autres devises, la VL du Fonds pourra baisser.
- ▶ Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la VL en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- ▶ Risque de contrepartie :
L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la VL de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.
- ▶ Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux (2) catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément au Règlement SFDR, la SGP est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La SGP n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La SGP n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

- **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs :

Part E (EUR) : Tous souscripteurs

L'OPCVM, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unités de compte et s'exposer indirectement au risque action et taux via une palette étendue d'instruments financiers diversifiés.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée minimum de placement recommandée**

Supérieure à trois (3) ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part E en EUR):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

- **Caractéristiques des parts**

Les parts sont décimalisées à trois (3) décimales (part E en EUR).

VL d'origine de la part :

Part E : 100 Euros

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+2 ouvré</i>	<i>J+3 ouvré</i>	<i>J+3 ouvré</i>
<i>Centralisation avant [11h] des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant [11h] des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la VL</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :

Montant minimum de la première souscription :

Part E : 1 millième de part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats :

Part E : 1 millième de part

Ordres de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire **avant 11h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du même jour (Bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les Bourses de référence sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

- **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC)- 6 avenue de Provence - 75441 - PARIS Cedex 09

- **Détermination de la VL :**

La VL est calculée en J+2 chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse.

Si le jour de calcul de VL est un jour férié légal en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la VL est calculée le jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

La VL est établie sur la base des derniers cours de clôture connus. Elle est disponible auprès de la SGP.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- **VL techniques :**

Une VL technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque trimestre civil, le dernier jour de bourse à Paris des mois de juin et décembre pour la détermination des bonus de fidélité des contrats d'assurance vie. Cette VL technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais qu'il supporte pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème Part E
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la SGP.

Dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 0,85% des encours de l'OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la SGP dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services	Actif net	Part E 1,70 % TTC maximum
Frais indirects - commissions de gestion directe des OPCVM/FIA cibles - droits de souscriptions des OPCVM/FIA cibles	Actif net	2,75 % TTC maximum 2 % maximum TTC
Commissions de mouvement : Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Opérations sur trackers : 0,05% TTC maximum Minimum France- Belgique – Pays Bas : 15€ TTC Minimum autres pays 35€ TTC
Dépositaire : 100%		Opérations sur futures : Euronext PARIS, Bruxelles, Amsterdam, EUREX : 1€ TTC maximum / lot Futures US : 1.50\$ maximum / lot Futures UK : 1.75£ maximum / lot
Dépositaire : 100%		Opérations sur options : 0,30% TTC maximum Minimum 5€ TTC
		Opérations sur OPC : France : 15€ TTC Etranger 40 € TTC
Commission de surperformance TTC (*)		Part E : 11,96 % TTC maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 5 %

(*) Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance est calculée sur des périodes de référence courant de la première VL du mois de juillet de l'année à la dernière VL du mois de juin de l'année suivante.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

La commission de surperformance est calculée sur des périodes de référence courant de la première VL de l'exercice à la dernière VL du mois de l'exercice. Elle est prélevée à chaque VL et perçue par la SGP à la fin de l'exercice comptable du Fonds selon le mode de calcul suivant :

-Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 11,96% TTC représente la différence entre le niveau de VL de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 5% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. La progression de la VL de la part de l'OPCVM est comparée à une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis.

-La commission de surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables ajustée à chaque calcul de la VL. A compter de l'exercice du Fonds ouvert le 01/07/2022, toute sous-performance du Fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance, est mise en place.

-En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.

-En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

-La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la SGP.

Ainsi, désormais, la SGP prend en compte chaque année de sous-performance relative sur une nouvelle période de cinq (5) ans ou moins si elle est rattrapée plus vite.

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de cinq (5) ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq (5) ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance ;

A titre d'illustration le tableau de l'ESMA : Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

- Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation

III. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

La VL est disponible auprès de la SGP (Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com), notamment sur son site internet : www.zenith-am.com

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les documents périodiques et les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la SGP : ZENITH AM – 13, rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SGP sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de Zenith AM (www.zenith-am.com)

IV. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le FCP respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SGP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

V. Risque Global

La méthode utilisée par la SGP pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement. A cet effet, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse de la place de cotation de référence (source : Bloomberg).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) :

Les obligations sont valorisées en « mark to market » sur la base des prix MID de clôture fournis par les intervenants présents sur Bloomberg (sources : BGN ; Bloomberg). Les instruments financiers, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la SGP, par une méthode telle que :

- cours de contributeurs actifs,
- une moyenne de cours de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Dans le cas d'événements majeurs de marchés affectant la liquidité des marchés, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité des actifs en portefeuille devait être liquidé.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière VL connue.

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois (3) mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois (3) mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance.
- la différence entre la valeur de marché relevée trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les trois (3) derniers mois.
- exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- *a) Titres ayant une durée de vie comprise entre trois (3) mois et un (1) an*
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- *B) Titres ayant une durée de vie supérieure à un (1) an :*
Application d'une méthode actuarielle.
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :

dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :

dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal. Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII. Rémunération

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.zenith-am.com , ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

o O o

II. REGLEMENT DE L'OPCVM

APPRECIO

SOCIETE DE GESTION

**ZENITH AM (la
« SGP »)**

DEPOSITAIRE

**Crédit Industriel et
Commercial (CIC),**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM APPRECIO (l' « **OPCVM** » ou le « **Fonds** »). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil de surveillance de la SGP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la SGP en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la SGP peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la SGP prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La SGP a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 ci-après et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la SGP, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tous moyens des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tous moyens précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tous moyens de la décision de l'OPCVM ou de la SGP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la SGP conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La SGP agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SGP. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SGP, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SGP du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SGP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la SGP établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La SGP établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SGP tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la SGP ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La SGP peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la SGP en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La SGP peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La SGP procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La SGP informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la SGP en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la SGP, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la SGP ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o